

MINOTERIES INDUSTRIELLES

On entend par minoterie industrielle une installation de mouture qui procède à l'écrasement des céréales en vue de la commercialisation des produits en résultant.

La déclaration relative à l'installation de minoteries industrielles nouvelles, à la remise en marche de minoteries arrêtées, mais encore munies de leur outillage, ou à la transformation des minoteries existantes, doit être déposée à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL), contre remise immédiate d'un récépissé.

En ce qui concerne les projets d'installation de nouvelles minoteries et la transformation d'établissements existants, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- le plan du terrain et sa situation dans la ville ;
- le plan d'implantation des bâtiments actuels et futurs;
- les plans de construction ou plan de masse tels qu'ils sont approuvés par les autorités compétentes ;
- la nomenclature du matériel à installer assortie de ses caractéristiques techniques et de l'indication de son origine;
- le plan de montage du matériel ;
- le diagramme de mouture du moulin.

Elle doit également indiquer la capacité de production envisagée.

La déclaration doit être déposée à l'ONICL avant le lancement des travaux de construction ou de transformation.

En ce qui concerne la remise en marche de minoteries arrêtées pour une durée supérieure à 3 mois, la déclaration doit indiquer :

- la date et les motifs de l'arrêt de la production ;
- la description de l'état de l'outillage installé et de la capacité de production antérieure.

Les bâtiments abritant la minoterie industrielle doivent être indépendants de tous les autres locaux à usage commercial ou industriel, hormis les activités annexes à la minoterie industrielle telles que la biscuiterie et la fabrique de pâtes alimentaires et couscous.

Dans ce cas, les aménagements et installations de la minoterie doivent permettre :

- d'emmagasiner, de conserver, de conditionner les blés tendres et durs et, accessoirement, toutes les autres céréales et légumineuses ;
- de fabriquer et de mettre en vente des produits conformes aux caractéristiques physiques, chimiques et technologiques, ainsi qu'aux normes de fabrication, de présentation et de livraison fixées par la loi notamment, la législation relative à la répression des fraudes.

Importation et exportation de céréales et de légumineuses :

L'importation et l'exportation des céréales, des légumineuses et des produits qui en sont dérivés sont libres et s'effectuent conformément à la législation relative au commerce extérieur.

Une caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses doit être constituée au profit de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (Onicl).

Le montant de cette caution est fixé comme suit :

- Blés.....10 DH par quintal
- Maïs, orges, légumineuses ou autres...5 DH par quintal

Tenue d'une comptabilité matière :

Les commerçants en gros de céréales, de légumineuses et de produits dérivés, les minoteries industrielles, les industries utilisatrices de céréales et de légumineuses, les boulangers, les biscuitiers, les fabricants des pâtes alimentaires et de couscous doivent tenir une comptabilité matière.

Cette comptabilité doit retracer un inventaire permanent des entrées, des sorties, des stocks et des utilisations des céréales et des légumineuses et de leurs dérivés.